Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151029-2015_B549-DE
Date de télétransmission : 05/11/2015
Date de réception préfecture : 05/11/2015

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B549

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Construction d'un équipement aquatique communautaire à Venelles - Approbation d'une convention d'alimentation en eau potable et de déversement des eaux usées avec la Régie des Eaux de Venelles

---

Le 29 octobre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren - FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :
ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet, donne pouvoir à BARRET Guy – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde, donne pouvoir à MANCEL Joël

Excusé(e)s :
GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

Direction Générale des Services Techniques
Direction des Bâtiments
Direction Adjointe à la Maîtrise d'Ouvrage
TH

07_1_06

BUREAU DU 29 OCTOBRE 2015

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY
Co-rapporteur : Jean-François CORNO

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Construction d'un équipement aquatique communautaire à Venelles - Approbation d'une convention d'alimentation en eau potable et de déversement des eaux usées avec la Régie des Eaux de Venelles

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet l'approbation de la convention d'alimentation en eau potable et de déversement des eaux usées entre la Régie des Eaux de Venelles et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, pour le centre aquatique communautaire de Venelles. Cette convention détaille les conditions qui accompagnent la fourniture de l'eau potable et l'acceptation des eaux usées du centre aquatique par la Régie des Eaux de Venelles.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2013_B368 du 18 juillet 2013, le Bureau communautaire réceptionnait l'avant projet définitif et par délibération n°2014_B270 du 17 juillet 2014, a autorisé la signature du marché de réalisation et maintenance du centre aquatique communautaire de Venelles.

Lors des premières réunions de coordination avec les concessionnaires en octobre 2014, la régie des eaux de Venelles a souhaité mettre en place une convention portant sur les modalités juridiques, financières et techniques d'alimentation en eau potable et de déversement des eaux usées du centre aquatique communautaire de Venelles.

Concernant l'adduction d'eau potable, il est précisé :

- les obligations techniques entre la régie des eaux de Venelles et la CPA, précisant notamment les débits, temps de remplissage des bassins et qualité des eaux délivrées ;
- d'un point de vue tarifaire, la convention notifie les éléments de la délibération n°14/2015 de la régie des eaux de Venelles, instituant une part variable sur consommation à 1,82 € HT/m^3, un tarif différentiel de celui des usagers venellois ainsi que les modalités de révision annuelle.
  Cette délibération fonde l'adoption d'un tarif spécifique sur :
  - la volonté de ne pas faire peser sur les usagers venellois le coût des infrastructures (station de potabilisation) en cours de construction et destinées uniquement au centre aquatique et au parc des sports,
  - la possibilité qu'offre en la matière la jurisprudence (en visant la jurisprudence « Narbonne Libertés »)

  En effet, d'un point de vue législatif et réglementaire, la tarification du service public de l'eau peut donner lieu à distinction entre différentes catégories d'usagers. En prévoyant que « toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers », l'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a codifié ce principe jurisprudentiel de distinctions tarifaires à raison de différences de situations appréciables.

  L'article L.2224-12-3 du CGCT dispose en outre que « les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution ».

  Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L.2224-12-1 et L.2224-12-3 que le tarif de l'eau peut distinguer en fonction de catégories d'usagers et, à la faveur de cette distinction, faire peser sur chaque catégorie « les charges

consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture » du service de l'eau.

Concernant l'admission des eaux usées, il est précisé :

- le niveau de déchloration des eaux du centre aquatique pour que ces dernières ne présentent pas de risque pour l'exploitation de la centrale d'épuration ;
- les conditions de vérification et de pénalisation en cas de non-respect des obligations décrite dans la convention.

La signature de cette convention est un préalable à la connexion des réseaux du centre aquatique à ceux de la régie des eaux.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-12-1 et L2224-12-3 ;
VU le Code de la santé publique et notamment l'article L1331-10 ;
VU la délibération de la régie des eaux de Venelles du 27 mai 2015 et jointe en annexe ;
VU l'avis de la Commission sports et équipements sportifs en date du 15 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'alimentation en eau potable et de déversement des eaux usées entre la régie des eaux de Venelles et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pour le centre aquatique communautaire de Venelles ci-annexée ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Régie des Eaux de VEnelles

R.E.VE.

Etablissement public local en charge des services
de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur la commune de Venelles
Statuts du 22 janvier 2013

Rue Félix Chabaud
13770 VENELLES
SIRET Assainissement : 493 587 471 000 19
Code APE eau : 3600 Z
SIRET Assainissement : 493 587 471 000 27
Code APE Assainissement : 3700 Z

Convention d'alimentation en eau potable et de déversement des eaux usées entre la régie des eaux de Venelles et la Communauté du Pays d'Aix concernant le centre aquatique du parc Maurice DAUGE

ENTRE

*La **régie des eaux de VENELLES**, représentée par son directeur, Max BARIGUIAN, agissant conformément aux statuts de la régie des eaux de Venelles adoptés par délibération du Conseil Municipal de Venelles N° D 2013-6 AG en sa séance du 22 janvier 2013.*

Ci après dénommée « la régie »

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Président en exercice Mme Maryse JOISSAINS MASINI dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération n° du Bureau communautaire du .

Ci-après désignée, « la CPA »,

D'autre part.

Vu, les statuts de la régie des eaux de Venelles ;
Vu, les statuts de la Communauté du Pays d'Aix ;

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire du 16 mai 2003 a modifié les statuts de la Communauté pour y intégrer la compétence facultative « mise en œuvre d'une politique sportive communautaire » avec comme premier volet l'apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements aquatiques de la Communauté.
Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, et suite à un appel à candidature, la Commune de Venelles a été retenue comme site d'implantation d'une piscine communautaire. A ce titre la Commune de Venelles a mis à disposition de la CPA pour la réalisation de ce projet une parcelle dans son parc à vocation sportive.
Afin de permettre l'installation de cette activité sur le site, la régie des eaux a dû réaliser une station de potabilisation desservant uniquement le parc des sports Maurice DAUGE et le centre aquatique, ainsi que l'extension de son réseau de collecte d'eaux usées.

il est convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités juridiques, financières et techniques d'adduction en eau potable et de déversement des eaux usées entre la régie des eaux de Venelles et la Communauté du Pays d'Aix concernant le centre aquatique du parc Maurice DAUGE.

Article 2 - Livraison d'eau potable

La régie s'engage à livrer de l'eau potable au travers d'un compteur de diamètre 100 mm en limite Sud de l'emprise du centre aquatique (soit les coordonnées GPS : 43°35'46.55"N – 5°29'42.70"E).

Article 2-1 : Obligations de la régie

La régie s'engage en outre à délivrer l'eau potable aux caractéristiques suivantes au compteur :

- *A un taux de chlore résiduel d'un minimum de : 0,1 mg Cl/l ;*
- *A une pression minimale de : 4,5 bars ;*
- *En assurant un débit maximum de : 35 m^3/h.*

Article 2-2 : Obligations de la communauté du pays d'Aix

La CPA s'engage à effectuer les remplissages des bassins selon les temps suivants :

- *Bassin dit sportif (grand bassin intérieur) d'un volume de 1575 m^3: 48 heures minimum ;*
- *Bassin dit d'activité (petit bassin intérieur) d'un volume de 250 m^3: 8 heures minimum ;*
- *Bassin dit nordique (bassin extérieur) d'un volume de 525 m^3: 18 heures minimum.*

Soit un total de 74 heures au minimum pour les vidanges règlementaires ; ces vidanges se dérouleront préférentiellement sur les mois d'avril et de novembre sous réserve que ces périodes soient compatibles avec la programmation des activités et manifestation du centre aquatique.

Article 3 - Nature des eaux déversées

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Cependant « tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages ».

Article 3-1 : Obligations de la régie

La régie s'engage à recevoir les eaux usées du centre aquatique, sous réserve qu'elles :

- *N'entravent pas le bon fonctionnement de la station d'épuration Sud*
- *Ne présentent pas de danger pour le personnel*
- *N'amènent pas une gêne visuelle et/ou olfactive*
- *Ne contiennent pas de substances capables d'entrainer la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration*

Article 3-2 Obligations de la communauté du pays d'Aix.

La communauté du pays d'Aix s'engage à régler à la régie le montant de la taxe PFAC notée sur l'arrêté du permis de construire. Elle s'engage en outre à régler le montant de l'abonnement de l'assainissement et de la redevance d'assainissement fixée chaque année par délibération du Conseil d'Administration de la régie.

3-2-1 Débits autorisés

Les débits autorisés pour le rejet des effluents de l'Établissement sont précisés ci-dessous :

- *Débit journalier :* *120 m^3/j*
- *Débit journalier maximum:* *165 m^3/h (en cas de panne de l'ultrafiltration)*

3-2-2 Conditions générales d'admissibilité

Les caractéristiques physico-chimiques des effluents admis dans le réseau de collecte de la régie devront respecter les préconisations du règlement du service de l'assainissement collectif, et notamment dans le cas présent, être exempts de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

Par conséquent, la communauté du pays d'Aix devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la concentration en chlore libre des effluents rejetés dans le réseau de collecte de la régie soit inférieur ou égal à 0,2 mg Cl/l au niveau du point de mesure situé au niveau de la connexion entre le réseau du centre aquatique et de la régie des eaux à proximité du compteur d'adduction d'eau.

Par ailleurs, afin de différencier le suivi de la qualité des eaux de rejet le centre aquatique de Venelles par nature, il convient :

- De mettre en oeuvre un système de mesure de la qualité des eaux rejetées depuis le bac de traitement des eaux surchlorées. A ce point de mesure la CPA s'approchera le plus possible de la valeur de 0 mg Cl / litre. L'appareillage et son entretien sont à charge de la CPA, il sera laissé la possibilité à la régie des eaux de Venelles de récupérer les données par ses moyens propres.
- De ne prévoir aucun système de mesure pour le rejet des eaux de type « domestique », la qualité de l'eau en sortie étant liée directement à la qualité de l'eau délivrée par la régie des eaux de Venelles.

Concernant les produits de nettoyage des installations du Centre Aquatique, susceptibles d'être rejetés au réseau d'assainissement, il devra s'agir de produits biodégradables dont les caractéristiques seront communiquées à la régie. En cas d'utilisation massive de ce type de produit entraînant des dysfonctionnements sur la station d'épuration, la régie se réserve le droit d'imposer un stockage préalable permettant un rejet à petit débit.

D'une manière générale, en cas de dysfonctionnements constatés sur la station d'épuration et directement imputable au Centre Aquatique, la régie prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements aux frais de la CPA.

Article 4 - Contrôle des rejets

La régie se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à tout moment, à des contrôles de rejets de l'établissement, afin de vérifier si les eaux résiduaires non domestiques dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions édictées dans la présente convention.
Les contrôles porteront sur :

- *La mesure des débits,*
- *La prise d'échantillons effectuée au niveau du regard d'entrée des eaux usées dans notre réseau (près du compteur d'eau potable) par un laboratoire agréé.*

Les frais liés aux opérations de contrôle ci-dessus sont à la charge de la régie. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernés seront mis à la charge de la CPA, sur la base des pièces justificatives produites par la régie.
La fréquence des analyses sera à la discrétion de la régie et de manière inopinée.

Article 5 – Condition tarifaire

Article 5-1 : Part variable de la consommation

Par la délibération n°14/2015 de son conseil d'administration, la régie des eaux de venelles fixe la part variable sur consommation à 1,82 € HT.m^{-3}.

Cette délibération fonde l'adoption d'un tarif spécifique sur :

- *la volonté de ne pas faire peser sur les usagers venellois le coût des infrastructures destinées uniquement au complexe sportif et au parc des sports,*
- *la possibilité qu'offre en la matière la jurisprudence (en visant la jurisprudence « Narbonne Libertés » précitée)*

En effet d'un point de vue législatif et réglementaire la tarification du service public de l'eau peut donner lieu à distinction entre différentes catégories d'usagers. En prévoyant que « toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers », l'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a codifié ce principe jurisprudentiel de distinctions tarifaires à raison de différences de situations appréciables.

L'article L.2224-12-3 du CGCT dispose en outre que « les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution ».

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L.2224-12-1 et L.2224-12-3 que le tarif de l'eau peut distinguer en fonction de catégories d'usagers et, à la faveur de cette distinction, faire peser sur chaque catégorie « les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture » du service de l'eau.

Contexte jurisprudentiel :

C'est à la faveur d'un arrêt de section, qu'en 1974, la jurisprudence a admis la possibilité d'établir, dans le respect du principe d'égalité des usagers, des distinctions tarifaires en fonction de différences de situation appréciables :

« Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entres les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général, en rapport

avec les conditions générales d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure »
CE 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, *n°88032*.

Dans cette affaire relative aux bacs de l'ile de Ré, le Conseil d'Etat a considéré qu'il existait entre les résidents permanents et les habitants du « continent » « une différence de situation de nature à justifier les tarifs de passage réduits applicables aux habitants de l'ile ».
Le principe jurisprudentiel ainsi défini a donné lieu à de multiples applications en matière de tarification du service de l'eau. Notamment le Conseil d'Etat a ainsi admis, dès 1996, que la commune de Narbonne pouvait instaurer un tarif différent pour les habitants du quartier « Narbonne Plage » compte-tenu du coût de l'extension du réseau sur cette partie du territoire communal et des conditions de son exploitation répondant à des besoins touristiques (CE, 26 juillet 1996, Association Narbonne Libertés 89, n°130363).

Dans plusieurs arrêts rendus en 2003, la haute juridiction a en outre indiqué que « la prise en compte des caractéristiques propres à chaque immeuble et à son implantation dans une zone touristique ne constitue pas une violation du principe d'égalité devant le service public » (CE, 17 octobre 2003, Synd. des copropriétaires de la résidence Atlantis, n°247747 ; dans le même sens : CE 8 décembre 2003, Synd. des copropriétaires de la résidence Le Hameau des Pêcheurs, n°247545 et CE, 8 décembre 2003, Synd. des copropriétaires de la résidence Calypso – La Goélette, n°247570) ; qu'une commune pouvait « légalement tenir compte des charges fixes du service, eu égard notamment à ses conditions d'exploitation et à l'importance des investissements à amortir et des extensions à réaliser, en particulier pour la desserte » d'un hameau (CE, 25 juin 2003, Commune des Contamines-Montjoie, n°237305).

En d'autres termes le principe d'égalité n'impose pas que des différences de situations appréciables se traduisent nécessairement par des distinctions tarifaires :
« Considérant toutefois que le principe d'égalité n'implique pas que des abonnés à un service public se trouvant dans des situations différentes soient soumis à des tarifs différents ; que ni la loi du 3 janvier 1992 ni aucune autre disposition n'imposaient que fussent arrêtées des dispositions spécifiques permettant, en tenant compte des caractéristiques particulières des abonnés dont la consommation regroupe celles de plusieurs unités d'habitation, d'éviter que les occupants de celles-ci ne supportent des tarifs plus élevés ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté » CE 14 octobre 2009, Commune de Saint-Jean d'Aulps, n°300608.

Article 5-2 - Redevances due par la communauté du pays d'Aix

La CPA s'engage à régler le montant de l'abonnement du compteur d'eau et la redevance d'eau potable ainsi que le montant de l'abonnement d'assainissement et la redevance d'assainissement (tel qu'indiqué à l'article 3-2) fixés chaque année par délibération du Conseil d'Administration de la régie.Aucune majoration de la redevance assainissement n'est appliquée dans le cas où la convention est respectée.

En revanche, en cas de dépassement des concentrations autorisées lors de deux contrôles successifs, la communauté du pays d'Aix devra mettre en œuvre dans les meilleurs délais le plan d'action nécessaire pour un retour à la normale.

Article 5-3 - Révision de la part variable de la consommation

Le tarif de la part variable de l'eau potable pour le centre aquatique sera révisé chaque fin année, par délibération du Conseil d'Administration de la régie.

Il sera fonction :

- *Des dépenses d'investissement initiales et antérieures ainsi que les éventuelles de l'année considérée ;*
- *Des dépenses d'exploitation se rapportant à la station de potabilisation ; comprenant notamment les prestations de service, les charges d'électricité et d'achat d'eau, de télécommunication. La liste exhaustive des dépenses d'exploitation sera reprécisée à chaque délibération.*
- *Des recettes des consommations d'eau*

Dans l'éventualité où des remplissages supplémentaires seraient nécessaires, pour quelque raison que ce soit, en périodes de pointes où les tarifs de la Société du Canal de Provence sont plus élevés (15 mai - 14 septembre), la CPA supporterait le surcoût engendré au prorata des consommations d'eau de la piscine par rapport au volume total , et en fonction de la période (pointe ou hors pointe). Aussi, la régie procèdera au relevé d'index des compteurs d'eau de la CPA et du parc des sports 2 fois par an, les 14 mai et 15 septembre.

Le tarif de la part variable assainissement ainsi que les tarifs des parts fixes eau potable et assainissement resteront quant à eux identiques à ceux des usagers Venellois.

Article 6 - Responsabilité et obligations de la communauté du pays d'Aix

La communauté du pays d'Aix a obligation de signaler à la régie toute autre ressource en eau qui pourrait être utilisée pour son activité et dont tout ou partie des volumes consommés pourraient être rejetés au réseau public d'assainissement.

En outre, en cas de rejets constatés dépassant gravement les prescriptions définies à l'Article 2 de la présente Convention et qui auraient perturbé le fonctionnement du système d'épuration, la communauté du pays d'Aix sera seule responsable finalement et financièrement des conséquences de cette pollution.

Article 7 - Conditions de validité – Renouvellement – Avenant

Toute modification quant à la nature ou le volume des activités de la communauté du pays d'Aix, toute variation importante dans la nature des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la Convention.

La communauté du pays d'Aix devra sans délai prévenir la régie si une telle modification est prévisible.

D'autre part si l'utilisation de la station de potabilisation devait faire l'objet d'une autre utilisation que celle prévue lors de sa conception ou en cas d'extension du réseau d'eau potable à proximité du parc des sports Maurice DAUGE, la régie des eaux de Venelles devra appliquer un tarif identique à l'ensemble des compteurs desservis par la station de potabilisation du parc des sports

Article 8 - Conditions de validité – Délégation

En cas de délégation par la CPA à un opérateur économique de ses contrats de fourniture de l'eau ainsi que de la gestion des eaux usées, la CPA s'engage à retranscrire dans le marché la liant avec l'opérateur les conditions présentes dans cette convention.

L'opérateur économique sera alors responsable directement auprès de la régie des eaux de Venelles des éléments présents dans cette convention par substitution à la CPA.

A *le* *A* *le*

Le Représentant de la communauté du pays d'Aix des

*(mention **« lu et approuvé »** manuscrite)*

Le Directeur de la Régie

Eaux de Venelles

Max BARIGUIAN

Régie des Eaux de VEnelles
R.E.VE.
Etablissement public local en charge du service
de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur la commune de Venelles
Statuts du 22 janvier 2013

Rue Félix Chabaud
13770 VENELLES
Code APE :
EAU : 3600 Z
ASSAINISSEMENT : 3700 Z
SIRET : 493 587 471 000 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : Mercredi 27 mai 2015 à 18h00

Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	*En exercice*	*Ayant pris part à la délibération*
13	*13*	*12*

Le Conseil d'Administration de la régie des eaux de Venelles a été convoqué au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation qui lui a été adressée par le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 9 des statuts.

N° 14/2015

Objet : TARIFICATION DE REFERENCE DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE AQUATIQUE ET LE PARC DES SPORTS A COMPTER DU 1er JANVIER 2016

Administrateurs présents à cette assemblée	Administrateur absent à cette assemblée	Administrateurs ayant donné pouvoir	Secrétaire de séance
Jean-Louis GARCIA, David FERNANDEZ, Jean-Marc MANZON, Lydie ARDEVOL, Jean-Louis MARTINEZ, Jean-Yves SALVAT, Pierre ROUSSET, Jean-Marc RAMERO, Jean-Philippe DALES, Jean-Pierre LAJULE.	Robert CHARDON.	Michel GRANIER à Jean-Marc MANZON. Guilhem SAEZ à Jean-Louis GARCIA.	David FERNANDEZ.

Exposé des motifs

La tarification de l'eau est la source fondamentale des recettes du service d'adduction d'eau potable. L'équilibre pérenne du service public d'adduction d'eau potable est essentiel et doit être maintenu sans pour autant faire supporter le coût de ces infrastructures, destinées uniquement au complexe sportif et au parc des sports, par les usagers Venellois. Aussi est-il légitime, et de bonne administration, d'appliquer un tarif spécifique pour ces deux abonnés en fonction des coûts d'exploitation et de construction. D'autant que le Conseil d'Etat (CA, 26 juillet 1996, Narbonne-Libertés, n°130363) indique que de telles différences tarifaires ne violent pas le principe d'égalité des usagers lorsqu'elles sont justifiées par des différences objectives de situation entre ceux-ci : les coûts de fourniture du service à une partie d'entre eux sont nettement plus élevés par rapport aux autres.

Pour évaluer le tarif de référence, il convient donc de prendre en compte les coûts liés à cette opération, qui s'élèvent à :

- *INVESTISSEMENT : Construction de la station de potabilisation, amortissable sur 40 ans : 255 000 € H.T., soit 3187 € H.T./ an (financement de la CPA déduit)*

- *EXPLOITATION : - Achat d'eau brute annuel : 27 500 € H.T. – Maintenance annuelle : 36 700 € H.T.*

La vente annuelle d'eau potable a été évaluée à 37 000 m^3.
La dépense totale annuelle (investissement et exploitation) s'élève à 67 387 € H.T.
Ce qui nous conduit à adopter un prix de 67 387 € H.T. / 37 000 m^3 = ***1.82 € H.T. / m^3****, hors redevance de l'agence de l'eau.*
En revanche, l'abonnement annuel déterminé en fonction du diamètre du compteur sera identique à celui des autres usagers, tel que voté chaque année par délibération du Conseil d'Administration.

N° 14/2015

Visas

***Vu** les statuts de la régie des eaux de Venelles, adoptés par délibération du Conseil Municipal N° D 2013-6 AG en sa séance du 22 janvier 2013, notamment dans son article 11 ;*

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52 ;*

***Vu** le Code Général des Impôts, notamment ses articles 256 et 263 ;*

Le Conseil d'Administration décide

- ***DE FIXER** la part variable sur consommation à **1,82 € H.T. / m³**, hors redevance de l'agence de l'eau, pour le centre aquatique et le parc des sports, à compter du 1er janvier 2016*
- ***DE CONSERVER** le montant des abonnements des différents diamètres prévu et voté chaque année lors du vote de la tarification du service de l'eau potable*
- ***DE DIRE** que les recettes seront inscrites au chapitre 70 de la section d'exploitation du budget de l'eau potable*

Le conseil d'administration après avoir délibéré,

ADOPTE

Pour : 12 voix	Contre : 0	Abstention : 0
Jean-Louis GARCIA, Michel GRANIER, David FERNANDEZ, Jean-Marc MANZON, Lydie ARDEVOL, Guilhem SAEZ, Jean-Louis MARTINEZ, Jean-Yves SALVAT, Pierre ROUSSET, Jean-Marc RAMERO, Jean-Philippe DALES, Jean-Pierre LAJULE.		

Transmis aux services de la Sous-préfecture le :	29-05-15
Publié le :	29.05.15

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour le Président,
Le Vice-président Délégué

RÉGIE DES EAUX DE VENELLES
(R.E.VE.)
Rue Felix Chabaud - 13770 VENELLES
Tél. 04 42 54 33 82 - Fax 04 42 54 61 27
Code APE 410 Z - SIRET 492 587 471 00019
Site internet : www.regie-des-eaux-de-venelles.fr

Jean-Louis GARCIA

2015_B549

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Construction d'un équipement aquatique communautaire à Venelles - Approbation d'une convention d'alimentation en eau potable et de déversement des eaux usées avec la Régie des Eaux de Venelles

---

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

04 NOV. 2015